

## **ACCIDENTS DE : SERVICE / TRAVAIL / TRAJET**

## **MALADIES PROFESSIONNELLES**

### Références :

Code général de la fonction publique : titre II- chap. 2-section 4 : articles L822-18 à L822-25 et L822-27 à L822-30)

Décret n° 86-442 du 14 mars 1982 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris en application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la FPE

### **Contacts et points d'entrée**

Votre service ressources humaines en charge des accidents de service et maladies professionnelles :

✓ **Pour l'enseignement public**

Service de prévention et de suivi des personnels :  
Bureau des accidents et des maladies professionnelles

Tel : 0590 47 81 77

Mail : [ce.spsp@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.spsp@ac-guadeloupe.fr)

✓ **Pour l'enseignement privé**

Division de l'enseignement privé :

Tel : 0590 47 81 22

Mail : [ce.dep@ac-guadeloupe.fr](mailto:ce.dep@ac-guadeloupe.fr)

Télécharger une déclaration d'accident de service / trajet ou de maladie professionnelle :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-pour-accident-de-service-ou-maladie-contractee-dans-lexercice-des-fonctions>

### **Vos droits -Vos démarches**

#### **PUBLICS CONCERNES :**

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires** de la fonction publique de l'Etat.

**Agents contractuels recrutés sur un contrat à durée indéterminée (CDI).**

**Agents contractuels recrutés sur un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée égale ou supérieure à 12 mois.**

**Les agents contractuels recrutés sur un contrat d'une durée inférieure à 1 an** relèvent du régime général de la sécurité sociale et doivent transmettre leur déclaration d'accident de travail (Cerfa bleu n°14463\*03 DAT-PRE) dans les 48h à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont ils relèvent.

En cas d'arrêt de travail, les volets 1 des certificats médicaux Cerfa n° 11138\*06 et Cerfa n°10170 doivent être transmis à l'employeur pour l'élaboration et la transmission de l'attestation de salaire à la CPAM.

## Quand parle-t-on d'accident de service / de travail / de trajet /et de maladie professionnelle ?

---

La notion d'accident de service **pour l'agent titulaire ou stagiaire** ou d'accident de travail **pour l'agent contractuel** s'applique à tout accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion des fonctions ainsi qu'aux accidents survenus en dehors du temps ou du lieu de service, si l'activité exercée en constitue un prolongement normal, formalisée par un ordre de mission ou une convocation et aux accidents de trajet depuis ou vers le lieu de travail.

Les maladies professionnelles correspondent à des maladies inscrites sur des tableaux spécifiques du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions dans les conditions prévues par le tableau concerné. Lorsque les conditions ne sont pas remplies, la maladie peut être reconnue imputable au service lorsque l'agent ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

## Quelles démarches devez-vous accomplir ?

---

Vous faites constater les lésions chez un médecin qui établit un certificat médical initial décrivant les lésions et leur siège ou la nature de la maladie et les symptômes constatés ainsi que les séquelles éventuelles de l'accident (Cerfa 11138). Il délivre s'il y a lieu un certificat d'arrêt de travail indiquant la durée probable de l'incapacité qui découle de l'accident ou de la maladie (Cerfa 10170).

Vous informez le bureau AT/MP du SPSP (personnels du Public) ou la Division de l'Enseignement Privé (personnels du privé) en transmettant les pièces suivantes :

- Le formulaire de déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle que vous aurez téléchargé à l'adresse indiquée sur la première page devra être complété.
- Les certificats médicaux mentionnés ci-dessus.

## Quels sont les délais à respecter ?

---

**Pour un accident**, le délai d'envoi de la déclaration est de **15 jours** à compter de la date de l'accident. Au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit intervenir dans les 15 jours de sa constatation médicale.

**Pour une maladie**, le délai d'envoi de la déclaration de maladie professionnelle est de **2 ans**. Ce délai court :

- Soit à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie.
- Soit à compter de la date du certificat médical établissant le lien entre une maladie déjà constatée et l'activité professionnelle.

**En cas d'arrêt de travail**, vous devez transmettre l'arrêt à votre supérieur hiérarchique dans **les 48 h** suivant son élaboration.

## Votre situation administrative

---

L'administration instruit votre demande dans un délai d'un mois (accident) ou de deux mois (maladie). Elle dispose d'un délai supplémentaire de trois mois en cas d'enquête administrative ou d'expertise. Au terme des délais vous êtes placé en Congé pour Invalidité Imputable au Service (CITIS) provisoire pour la poursuite de l'instruction.

Lorsque l'administration a reconnu l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie après avis de du conseil médical siégeant en formation plénière, s'il y a lieu, elle vous notifie sa décision par courrier.

Les honoraires et les frais directement liés au traitement des conséquences de l'accident ou de la maladie sont remboursés par l'administration sur présentation des factures et/ou feuilles de soins originales acquittées. **Vous ne devez pas utiliser votre carte vitale.**

Si vous êtes **fonctionnaire ou stagiaire**, et que vous bénéficiez **d'un arrêt de travail lié au CITIS**, vous percevez l'intégralité de votre traitement.

Si vous êtes **agent contractuel recruté en CDD ≥ à 12 mois ou en CDI** vous bénéficiez d'un congé pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant votre reprise d'activité et vous percevez des indemnités journalières à plein traitement pendant une période déterminée en fonction de votre ancienneté. A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez des indemnités journalières prévues dans le code de sécurité sociale.

## La clôture de votre dossier

---

Lorsque votre état de santé est stabilisé (guérison ou consolidation) vous devez transmettre à l'administration un certificat médical descriptif final Cerfa 11138 volet 1 afin de clôturer votre dossier.

## La rechute

---

Elle se caractérise par la survenance d'un fait nouveau ou l'aggravation de votre état de santé constatée après la date de guérison et de consolidation des blessures sans intervention extérieure qui nécessite un traitement médical. La déclaration de la rechute s'effectue suivant la procédure prévue pour les accidents de service et les maladies professionnelles.